

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-134 AT du 17 décembre 1987 portant modification de la délibération n° 87-113 réglementant l'installation et l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-645 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 49-471 du 20 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 155-TLS du 24 février 1978 ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à la protection sociale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 27 octobre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 125-87 du 27 octobre 1987 de la commission des affaires administratives ;

Vu la délibération n° 87-113 du 29 octobre 1987 réglementant l'installation et l'exploitation des outillages portuaires mis à la disposition du public ;

Vu la proposition n° 848 AT du 16 décembre 1987 ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le délai de un mois prévu à l'article 18 de la délibération n° 87-113 du 29 octobre 1987 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1987 inclus.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-135 AT du 17 décembre 1987 portant modification de la délibération n° 87-114 du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-645 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 49-471 du 20 mars 1949 ;

Vu l'arrêté n° 155-TLS du 24 février 1978 ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à la protection sociale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 27 octobre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 125-87 du 27 octobre 1987 de la commission des affaires administratives ;

Vu la délibération n° 87-114 du 29 octobre 1987 fixant les conditions de travail de la manutention dans le port de Papeete ;

Vu la proposition n° 848 AT du 16 décembre 1987 ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le délai de un mois prévu à l'article 13 de la délibération n° 87-114 du 29 octobre 1987 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1987 inclus.

Art. 2.— Le fonctionnement du bureau central de la main-d'œuvre du port (B.C.M.O.P.) est suspendu jusqu'à la date du 31 décembre 1987 inclus.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-137 AT du 17 décembre 1987 portant clôture de la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Dans sa séance du 17 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale, ouverte par la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987, est déclarée close le jeudi 17 décembre 1987 à 12 heures 57.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Mathias TARUOURA.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agences et de bureaux de voyages ;

Vu la délibération n° 87-136 AT du 17 décembre 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 165 PR/CM/MET du 29 septembre 1987 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 26 août 1987 ;

Vu le rapport n° 151-87 du 23 décembre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 décembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelques soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :

a) — L'organisation de voyages ou de séjours, individuels ou collectifs, or la vente de produits de cette activité (titres ou fournitures correspondants) ;

b) — Les opérations pouvant être effectuées à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titre de transport, la réservation de places dans les moyens de transport de voyageurs, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, la réservation et la location de cabines de croisières ou de navire et la délivrance de titres de croisières ;

c) — Les opérations liées à l'accueil touristique, notamment l'organisation de tours de l'île, de visites de sites ou de monuments, de randonnées, de croisières, le service de guides-interprètes ou d'accompagnateurs.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables :

a) — A l'Etat, au territoire, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

b) — Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article 1er ci-dessus, que pour les services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

c) — Aux organismes locaux de tourisme à but non lucratif et notamment les syndicats d'initiative qui peuvent être autorisés, par arrêté, à se livrer ou à apporter leur concours, dans

l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes en Polynésie française ou d'améliorer leurs conditions de séjours.

Art. 3.— Les opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus, ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence A ou B donnant droit à patente et qui ont satisfait aux obligations a, b et c de l'article 4.

Cette licence est délivrée aux personnes physiques de nationalité française ou aux représentants légaux et statutaires des personnes morales sous contrôle français satisfaisant aux conditions suivantes :

a) — Justifier de cinq ans de résidence sur le territoire ;

b) — Présenter des garanties de moralité et de solvabilité et n'avoir subi aucune des condamnations ou déchéances mentionnées dans la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

c) — Justifier de leur aptitude professionnelle ;

d) — S'engager à fournir au service du tourisme les documents justificatifs des garanties financières, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Art. 4.— Les titulaires de la licence ne peuvent débiter leurs activités que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) — Justifier à l'égard des clients et des prestataires de services touristiques de garanties financières suffisantes, résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement de fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un établissement bancaire ou d'un établissement financier habilité à donner caution ;

b) — Justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;

c) — Disposer d'installations matérielles appropriées.

Art. 5.— Sont créées deux catégories de licences :

— La licence d'agence de voyages dite licence A, définie au titre I de la présente délibération ;

— La licence de bureau d'excursions dite licence B, définie au titre II de la présente délibération.

TITRE I — DES AGENCES DE VOYAGES

Art. 6.— La licence d'agence de voyages ou licence A permet l'organisation et la vente de prestations portant sur des opérations se réalisant :

1 — A l'extérieur du territoire de la Polynésie française

— La réservation, reconfirmation, location et vente de tout titre de transport aérien, maritime et terrestre ; émission et remise de titres et documents correspondants ;